



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-15- du 13 mars 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux

- ARRÊTÉ N° 00370 /2013 / PREF 63 / du 25 février 2013** Déclarant d'utilité publique l'élargissement en 2x3 voies de l'A71 sur la section Gerzat/A75 et emportant mise en compatibilité- du schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont- des plans d'occupation des sols des communes de Clermont-Ferrand et Gerzat **770**
- ARRÊTÉ N° 00387 / 2013 / PREF 63 / du 1er mars 2013** Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration de servitudes de passage sur fonds privés pour la pose d'une canalisation de transport d'eaux usées et d'une canalisation de transport d'eaux pluviales Commune de PERIGNAT LES SARLIEVE **772**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Habitat Rénovation Urbaine

- ARRETE modificatif N° 13/00350 du 25 février 2013** portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage. **774**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT

- ARRETE préfectoral complémentaire N° 13/00268 du 8 février 2013** imposant la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau à la société MAJ ELIS sur le territoire de la Commune d'Aubière. **776**
- ARRETE préfectoral complémentaire N° 13/00366 du 25 février 2013** imposant la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau à la société INITIAL BTB sur le territoire de la Commune de Beaumont. **794**
- ARRETE préfectoral complémentaire N° 13/000367 du 25 février 2013** imposant la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau à la société SEITA Groupe Impérial Tobacco, sur le territoire de la Commune de Riom. **802**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

D.I.R.E.C.C.T.E. Auvergne

- ARRETE N° 13/00348 du 25 février 2013** concernant la liste des conseillers du salaire **813**

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections

- ARRETE modificatif N° 13/00362 du 25 février 2013** portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière du Puy-de-Dôme. **826**

Direction de la Réglementation. Bureau de la Délivrance des Titres et de l'Automobile

- ARRETE N° 13/00384 du 28 février 2013** fixant le composition du jury de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour la session 2013. **828**

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Délivrance des Titres et de l'Automobile

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 / du 5 mars 2013 portant agrément d'un gardien de fourrière

830

TRAVAIL ET EMPLOI

Direction Régionale des Entreprises de Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE N° 13/00377 du 27 février 2013 portant retrait de l'agrément qualité de l'entreprise de Monsieur MONNOIE Christophe (nom commercial : AGE D'OR SERVICES CLERMONT-FERRAND NORD) dont le siège social est situé à 39, avenue de la Libération - 63500 ISSOIRE

831

ARRETE N° 13/00378 du 27 février 2013 portant retrait de l'agrément qualité de l'entreprise de Monsieur MONNOIE Christophe (nom commercial : AGE D'OR SERVICES CLERMONT-FERRAND NORD) dont le siège social est situé à 39, avenue de la Libération - 63500 ISSOIRE

832

Arrêté du 5 mars 2013 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de la SARL SCOPIKA dont le siège social est situé 15-17, rue du Pré la Reine

833

Récépissé de déclaration du 5 mars 2013 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP501113732 au nom de la SARL SERVICES JARDINAGE DES PARTICULIERS dont le siège social est situé Rue de Juzerat - 63730 LES MARTRES DE VEYRE

834

ARRÊTÉ N° 00370 /2013 / PREF 63 / du 25 février 2013 Déclarant d'utilité publique l'élargissement en 2x3 voies de l'A71 sur la section Gerzat/A75 et emportant mise en compatibilité - du schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont- des plans d'occupation des sols des communes de Clermont-Ferrand et Gerzat

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet du groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.) d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A 71 - section Gerzat/A75 sur le territoire des communes de Clermont-Ferrand et Gerzat.

Conformément à l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique du projet.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A 71 - section Gerzat/A75 sur le territoire des communes de Clermont-Ferrand et Gerzat est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont en application des dispositions des articles L 122-15 et R 122-11 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Clermont-Ferrand et Gerzat en application des dispositions des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Clermont-Ferrand et Gerzat, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ; chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté en mairies de Clermont-Ferrand et Gerzat et en préfecture.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté :

- M.M les maires de Clermont-Ferrand et Gerzat,
- M. le directeur d'APRR,

Copie de cet arrêté sera adressé pour information à :

- M. le D.D.T,
- M. le D.R.E.A.L.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Jean-Bernard BOBIN

ARRÊTÉ N° 00387 / 2013 / PREF 63 / du 1er mars 2013 Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration de servitudes de passage sur fonds privés pour la pose d'une canalisation de transport d'eaux usées et d'une canalisation de transport d'eaux pluviales Commune de PERIGNAT LES SARLIEVE

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête préalable à l'établissement de servitudes de passage sur fonds privés pour la pose de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales pour le raccordement de l'opération Clos Antoine au réseau séparatif d'assainissement du Chemin du Marais.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur :

**Madame Yolande LAVERGNE
Chef de section DDE en retraite.**

ARTICLE 3 - Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Pérignat lès Sarliève, siège de l'enquête, pendant 15 jours pleins et consécutifs du **8 au 23 avril 2013** inclus, pour que les habitants puissent en prendre connaissance :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h,
- le samedi de 9h à 12h.

En outre, les **lundi 8 avril de 8h30 à 12h30, vendredi 12 avril de 15h à 17h et mardi 23 avril 2013 de 15h à 17h**, à la mairie de Pérignat lès Sarliève, le commissaire-enquêteur recevra personnellement au siège de l'enquête, les observations qui pourront être faites.

ARTICLE 4 - Les réclamations et observations pourront être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire-enquêteur, qui les annexera audit registre.

ARTICLE 5 - Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 11-22 et R. 11-23 du code de l'expropriation.

Cette notification comportera la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai prévu à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur, dans un délai de quinze jours, dressera le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmettra le dossier avec son avis au préfet **par l'intermédiaire du Directeur Départemental des Territoires chargé du contrôle.**

ARTICLE 7 - Si le commissaire-enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en sera faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article R.152-7.

Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au Préfet par l'intermédiaire du Directeur Départemental des Territoires chargé du contrôle.

MESURES de PUBLICITE

ARTICLE 8 - Un avis d'ouverture d'enquête sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit le **30 mars 2013** au plus tard, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Pérignat lès Sarliève. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal régional publié dans le département, huit jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de Pérignat lès Sarliève,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Madame le Commissaire-enquêteur,

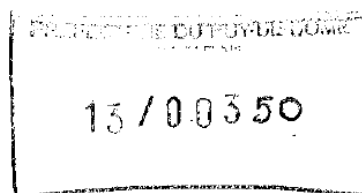
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Jean-Bernard BOBIN



PRÉFET DU PUY DE DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT RENOVATION URBAINE

ARRETE modificatif
N° 2013 / PREF 63 /

**portant composition de la commission
départementale consultative des gens du
voyage**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale consultative des gens du voyage, présidée par le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme ou leurs représentants respectifs est modifiée comme suit :

Au titre des cinq représentants des communes sont désignés :

Titulaires :

Monsieur René VINZIO, Maire de Pont du Château

Monsieur Georges DASSAUD, Maire de Gerzat

Monsieur Bernard FAURE, Maire de Maringues

Monsieur Robert CHABAUD , Adjoint au Maire d'Issoire

Monsieur Michel DAJOUX, Adjoint au Maire d'Ambert

Suppléants :

Monsieur François SAINT-ANDRE , Maire de Beaumont

Monsieur Jean-Claude ZICOLA , Maire de Riom

Monsieur Thierry DEGLON, Maire de Thiers

Monsieur Gérard GOURBEYRE, Maire d'Orbeil

Madame Valérie OLLIER, Maire de Neschers

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 FEV. 2013**

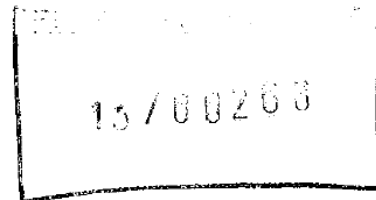
Le Préfet



Eric DELZANT



PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire imposant la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau à la société MAJ ELIS sur le territoire de la Commune d'Aubière

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau

La société MAJ, dont le siège social est situé 31, Chemin Latéral au Chemin de Fer à 93500 Pantin, doit respecter pour son établissement située 1, avenue du Roussillon, à Aubière, sous la dénomination commerciale ELIS Auvergne, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

1.2 Modifications

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé sont modifiées suivant les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1 Modalités de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Laboratoire d'analyse

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 Justificatifs

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

2.3.1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation,
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

2.3.2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

2.3.3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.3.4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au points 2.3.3 et 2.3.4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Prélèvement des échantillons par l'exploitant

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

<i>Nom du rejet</i>	<i>Substance</i>	<i>Périodicité</i>	<i>Durée de chaque prélèvement</i>	<i>Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l</i>
Rejet des effluents industriels en sortie de la station de prétraitement – rejet au réseau communal	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	Anthracène			0,01
	Cadmium et ses composés			2
	Chloroforme			1
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 pour chaque BDE
	Fluoranthène			0,01
	Mercure et ses composés			0,5
	Naphtalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Plomb et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	Monobutylétain cation			0,02
	Dibutylétain cation			0,02
	Tributylétain cation			0,02
	<i>Tétrachlorure de Carbone</i>			0,5
<i>2,4,6 Trichlorophénol</i>	0,1			
<i>2 Chlorophénol</i>	0,1			

3.1.1. Substances dangereuses déclassantes

Si, après 3 mesures mensuelles, les substances en italiques dans le tableau ci-dessus n'ont pas été détectées dans les échantillons analysés, l'exploitant peut abandonner la recherche de ces substances.

ARTICLE 4 - REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur les 6 échantillons, les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur les 6 échantillons, ainsi que les flux journalier minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à toutes les conditions suivantes :
 1. la mesure n'est pas une mesure qualifiée "d'incorrecte-réhabilitaire" par l'INERIS ;
 2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 4** du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 4.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

7.1 Mises à jour réglementaires

7.1.1. Classement des installations

Le tableau de l'Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est remplacé par :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j.	25 t/j	E
2330-2	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : 2. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : supérieure à 50 kg/j et inférieure à 1t/j	180 kg/j	D
2718	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Transit de DASRI, quantité maximale stockée : 100 kg	DC
2910 A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2 supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière au gaz naturel : 3418 kW 2 chaudières au gaz naturel pour le chauffage des bureaux : 36 et 46 kW 4 séchoirs gaz : 2x 500 kW, 1x 344 kW et 1 x 40 kW 9 aérothermes gaz : 3 x 23,2 kW, 2 x 50 kW et 4 x 64,5 kW 1 tunnel de finition au gaz naturel de 220 kW Total : 5532 kW	DC
1172	Dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. Inférieur à 20 t	3340 kg de produit dont 2000 kg de javel	NC
1200-2	Combustibles : Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieur à 2 t	1,78 t de personril	NC
1611	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% d'acide,	2,38 t d'acide formique	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t	3000 l de lessive de soude à 30 % soit 4 t	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.	1 chargeur pour 1 chariot élévateur d'une puissance très inférieure à 10 kW.	NC

E : Enregistrement ; DC : Déclaration contrôlée ; D : Déclaration ; NC : Non Classé.

7.1.2. Cessation d'activité

Le premier alinéa de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est remplacé par :

"L'exploitant procédera à la notification et à la mise en sécurité du site conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement."

7.1.3. Textes applicables

Le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est remplacé par :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.
18/07/11	Arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).
14/01/11	Arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
02/10/09	Arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
07/09/99	Arrêté du 07/09/99 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
07/09/99	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

7.1.4. Rejets atmosphériques

Le premier alinéa de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est remplacé par :

"L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère de la chaudière à vapeur selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées."

7.1.5. Transport de déchets

Le dernier alinéa de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est remplacé par :

"Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées."

7.1.6. Registre déchets

L'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est remplacé par :

"L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignées tous les déchets sortants (produits sur le site).

Pour les activités de transit et collecte de DASRI (Déchet d'Activité de Soin à Risque Infectieux), l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et les déchets transportés ou collectés. Le contenu minimal des informations des registres est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Ces registres sont conservés pendant au moins cinq ans ; ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

Dès lors que les déchets dangereux produits dépassent 10 tonnes par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'administration conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 pris en application de l'article R.541-44 du Code de l'Environnement. La déclaration susmentionnée s'effectue par voie électronique sur le site Internet de télédéclaration conformément aux instructions ministérielles communiquées par l'inspection des installations classées."

7.1.7. Transit de DASRI

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est complété par l'article 5.2.4 intitulé "Transit de DASRI" suivant :

"L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Les locaux et les délais d'entreposage de déchets d'activité de soins à risques infectieux respectent les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 susvisé relatif à l'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques."

7.1.8. Protection contre la foudre

L'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est supprimé.

7.2 Autosurveillance des rejets aqueux

7.2.1. Valeur limite de rejet

Le tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est remplacé par le suivant :

Débit de référence	Moyen journalier : 450 m ³ /jour	Maximum journalier : 530 m ³ /jour
Paramètre	Concentration maximale journalière en mg/l	Flux maximal journalier en kg/jour
DBO5	800	424
DCO	2000	1060
MEST	600	318
Azote global	50	30
Phosphore total	50	30
Hydrocarbures totaux	10	6
AOX (composés organiques du chlore)	1	0,53

7.2.2. Surveillance

Le contenu de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est remplacé par :

"Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires effluent N°4 après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur :		
Débit	continu	continu
pH	continu	continu
Température	continu	continu
DBO5	Prélèvement sur 24h proportionnellement au débit	hebdomadaire
DCO	Prélèvement sur 24h proportionnellement au débit	hebdomadaire
MEST	Prélèvement sur 24h proportionnellement au débit	hebdomadaire
Azote global	Prélèvement sur 24h proportionnellement au débit	trimestrielle
Phosphore total	Prélèvement sur 24h proportionnellement au débit	hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Prélèvement sur 24h proportionnellement au débit	mensuelle
AOX (composés organiques du chlore)	Prélèvement sur 24h proportionnellement au débit	semestrielle
Eaux pluviales effluent N°1 issues du rejet vers le milieu récepteur :		
Hydrocarbures totaux	Prélèvement sur 24h proportionnellement au débit	trimestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Débit	annuelle
pH	
Température	
DBO5	
DCO	
MEST	
Azote global	
AOX (composés organiques du chlore)	

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

8.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société MAJ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'Aubière par les soins du Maire pendant un mois.

8.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'Aubière ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale du Puy-de-Dôme
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'eau,
- au Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **8 FEV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		0,1
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 pour chaque BDE
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
Chlorophénols	2 Chlorophénol	1471		0,1
	2,4,6 Trichlorophénol	1549		0,1
COHV	Chloroforme	1135		1
	Tétrachlorure de carbone	1276		0,5
HAP	Anthracène	1458		0,01
	Fluoranthène	1191		0,01
	Naphtalène	1517		0,05
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		2
	Plomb et ses composés	1382		5
	Mercure et ses composés	1387		0,5
	Nickel et ses composés	1386		10
	Zinc et ses composés	1383		10
	Cuivre et ses composés	1392		5
	Chrome et ses composés	1389		5
Organoétains	Tributylétain cation	2879		0,02
	Dibutylétain cation	1771		0,02
	Monobutylétain cation	2542		0,02

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : diphénylétherbromés et alkylphénols.

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ⊕ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ⊕ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ⊕ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T 90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques doivent être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (soit, canal jaugeur, venturi, déversoir...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - o Soit des échantillonneurs monofacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - o Soit des échantillonneurs multifacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les facons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batches). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - o Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 - Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire -

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRÉLEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉLEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - dans une zone turbulente ;
 - à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ÉCHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé détenteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartient donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

BLANC D'ATMOSPHERE

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyser de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère sont mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxyalates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxyalates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxyalates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxyalates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxyalates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'auto-surveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

- Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 doivent être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en oeuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

- Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorohydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dinitrobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthyle, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroforme, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES > 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau - Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau - Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 - Analyse des eaux - Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau - Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 3.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 3.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 3.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 3.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 3.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 3.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
Allylphénols	Octylphénols	1920	25	
	OPICE	6370		
	OPDCE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		37
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Biphényle	1584		11
	Epichlorohydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2913		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromocyclopentadiène BDE 153	2912	6	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther BDE 209	1815	5	
BTX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
Chlorobenzènes	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		119
	1,2,3 trichlorobenzène	1430	51	817
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	818
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,1 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2 nitrobenzène	1469		28
1-chloro-3 nitrobenzène	1468		29	
1-chloro-4 nitrobenzène	1470		30	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
COV	4-chloro-1-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1451		34
	4 chlorophénol	1450		35
	2,4 dichlorophénol	1486		54
	2,4,5 trichlorophénol	1548		123
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	99
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Chloroforme	1125	32	23
	Chloroprène	2611		36
	1-chloro-2 (chlorure d'allyle)	2065		37
Colorés	1,1 dichloroéthane	1160		56
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1636		86
	1,1,1,2 tétrachloroéthane	1271		110
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Chlorure de vinyle	1753		128
	1 chlorobutène	1602		38
	1-chlorobutène	1601		39
HAP	4-chlorobutène	1600		40
	Benzo(a)pyrène	1191	15	
	Benzo(b)fluoranthène	1817	22	96
	Acénaphtène	1483		
Métaux	Plomb et ses composés	1386	20	
	Mercurie et ses composés	1380	21	
	Argent et ses composés	1369		4
	Cadmium et ses composés	1383		133
Nitro aromatiques	Cobalt et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
	2-chloronitrobenzène	1613		
Organotellurés	Hexaméthyle	2614		
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
PCB	Tétrahydrocannabinol	6372		125,126,127
	PCB 28	1229		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Tripharaline	1289	33	
	Adichlorure	1181	1	
	Azinphos	1107	3	
	Chlorpyrifos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Imidan	1177	13	
Paramètres de suivi	Isoproturon	1206	19	
	Simazine	1263	21	

■ Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe I de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive (file de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (nitrobenzène et endosulfan)

□ Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres substances prioritaires issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

□ Autres substances prioritaires issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.aasfrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 3.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires préfectoraux en µg/l Eau Résiduaires
Allylphénols	Octylphénols	1920	0,1
	OPICE	6370	0,1*
	OPDCE	6371	0,17
Anilines	2 chloroaniline	1593	0,1
	3 chloroaniline	1592	0,1
	4 chloroaniline	1591	0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0,1
	3,4 dichloroaniline	1586	0,1
Autres	Biphényle	1584	0,05
	Epichlorohydrine	1494	0,5
	Tributylphosphate	1847	0,1
	Acide chloroacétique	1465	15
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2913	
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	à quantifier de MS à 100 µg/l dans l'eau résiduaires (à privilégier pour l'analyse dans les stations d'épuration en l'absence de MS) et de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Hexabromocyclopentadiène BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther BDE 209	1815	
BTX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
Chlorobenzènes	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	1,2,3 trichlorobenzène	1430	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0,05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en ppt/ Eau Résiduaires
Chlorophénols	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0,1
	Pentachlorophénol	1235	0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,1
	2-chlorophénol	1471	0,1
	3-chlorophénol	1651	0,1
	4-chlorophénol	1650	0,1
	2,4-dichlorophénol	1486	0,1
	2,4,5-trichlorophénol	1548	0,1
	2,4,6-trichlorophénol	1549	0,1
	Hexachloropentadiène	2812	0,1
	1,2-dichlorobenzène	1166	5
	Chlorure de méthylène	1168	5
COHV	Chloroforme	1135	5
	Chloroforme	2611	1
	1-chloro-2-(chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1-dichloroéthane	1160	5
	1,1-dichloroéthylène	1162	2,3
	1,2-dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	5
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1271	1
	1,1,1-trichloroéthane	1184	0,5
	1,1,2-trichloroéthane	1285	1
	Chlorure de vinyle	1751	5
	2-chlorotoluène	1602	1
	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
NAP	Fluoranthène	1191	0,01
	Naphthalène	1917	0,05
	Acénaphthène	1453	0,01
Métaux	Cadmium et ses composés	1382	5
	Mercuriel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Plomb et ses composés	1385	25

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en ppt/ Eau Résiduaires	
	Cuivre et ses composés	1392	5	
	Chrome et ses composés	1389	5	
Hétéro aromatiques	2-nitrotoluène	2613	0,2	
	Nitrobenzène	2614	0,2	
Organoétats	Dibutylétate calcium	1771	0,02	
	Monobutylétate calcium	2542	0,02	
	Tributylétate calcium	6372	0,02	
	PCB 28	1236	0,01	
PCB	PCB 32	1241	0,01	
	PCB 101	1242	0,01	
	PCB 118	1243	0,01	
	PCB 138	1244	0,01	
	PCB 153	1245	0,01	
	PCB 180	1246	0,01	
Pesticides	Trifluraline	1189	0,05	
	Alachlore	1101	0,02	
	Atrazine	1102	0,03	
	Chlorpyrifos	1444	0,05	
	Chlorpyrifos	1283	0,05	
	Glufosinate	1177	0,05	
	Imazapyr	1208	0,05	
	Simazine	1243	0,02	
	Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	30000
		Organique Total	1641	300
Matières en Suspension		1305	3000	

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencier/clicien.php>
² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action BRSE depuis 2005.
³ Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 3.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUEE AU FORMAT SANDRE

Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Références données par le laboratoire
Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
Date	Date de début Format JJMM/AAAA
Nombre	Durée en Nombre d'heures
Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1) Oui, Non
Date	Oui, Non
Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJMM/AAAA
Code Sandre Laboratoire	Code Sandre Laboratoire
Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJMM/AAAA
Imposé	Nom sandre
Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée sous accréditation Numéro d'accréditation De type N° X.XXXX
Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
L/L	
SPE	
SBSE	
SPE disk	
L/S (MES)	
ASE (MES)	
SOXHLET (MES)	
Minéralisation Eau régale	
Minéralisation Acide nitrique	
Minéralisation autre	
FID	
TOC	
ECD	
GCMS	
LCMS	
GC/MS/MS	
GC/LN/MS	
GC/LN/MS/MS	
LC/MS/MS	
GC/MS/MS	
GC/MS/MS/MS	
FAAS	
ZAAS	
ICP/OES	
ICP/MS	
HPLC-DAD	
HPLC-FLUO	
HPLC-LUV	
autres	

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaires)
Chlorophénols	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	2,4-dichlorophéno	1239		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2-chlorophénol	1471		
	3-chlorophénol	1651		
	4-chlorophénol	1650		
	2,4-dichlorophénol	1486		
	2,4,5-trichlorophénol	1548		
	2,4,6-trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
COHV	1,2-dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1125		
	Chlorobenzène	2611		
	1-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1-dichloroéthane	1160		
	1,1-dichloroéthylène	1162		
	1,2-dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1271		
Chlorotoluènes	1,1,1-trichloroéthane	1284		
	1,1,2-trichloroéthane	1285		
	Chlorure de vinyle	1753		
	1-chlorotoluène	1602		
HAP	2-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
	Fluoranthène	1191		
	Naphthalène	1517		
Métaux	Acénaphtène	1453		
	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1385		
	Argent et ses composés	1369		
Nitro	Étain et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	2-nitrotoluène	2613		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaires)
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
	Organotellurés	Dibutylétain cation	1771	
		Monobutylétain cation	2542	
Triphénylétain cation		6372		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 106	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 135	1244		
	PCB 151	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Triallurine	1289		
	Naufène	1510		
	Azinphos	1107		
	Chlorfenvinphos	1469		
	Chlorpyrifos	1083		
	Glufosinate	1172		
Paramètres de suivi	Débit	1208		
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
	Matières en Suspension	1305		

¹ Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : - Chlorocarbènes C10-C13, diphenylétherbromés, allylphénols et hexachloropentadiène.

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- ♦ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ♦ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement *
- ♦ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

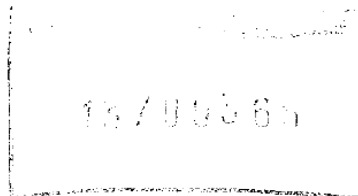
Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

* L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la surentretien afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

**ANNEXE 4 - : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : 1 : dangereuses prioritaires, 2 : prioritaires, 3 : pertinentes liste 1, 4 : pertinentes liste 2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : <i>annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009</i>)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)
Nonylphénols	1957	1	0,1	2	10
Cadmium et ses composés	1388	1	2	2	10
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	2	5
Tétabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05 µg/L pour chaque BDE.	$\Sigma = 2$	$\Sigma = 5$
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1			
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1			
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2			
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2			
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2			
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2			
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	300	500
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500
Anthracène	1458	1	0,01	2	10
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	20	100
Fluoranthène	1191	2	0,01	4	30
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	2	5
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1	300	500
2 chlorophénol	1471	4	0,1	300	500



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire imposant la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau à la société INITIAL BTB sur le territoire de la Commune de Beaumont

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau

La société INITIAL BTB, dont le siège social est situé 145 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt (92100), doit respecter pour son installation située Rue Becquerel, ZA de l'Artière, à Beaumont, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

1.2 Modifications

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 susvisé sont modifiées suivant les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1 Modalités de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Laboratoire d'analyse

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 Justificatifs

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

2.3.1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation,
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

2.3.2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

2.3.3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.3.4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au points 2.3.3 et 2.3.4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Prélèvement des échantillons par l'exploitant

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

3.1.1. L'exploitant met en œuvre **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

<i>Nom du rejet</i>	<i>Substance</i>	<i>Périodicité</i>	<i>Durée de chaque prélèvement</i>	<i>Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l</i>
Rejet des effluents industriels en sortie de la station de prétraitement – rejet au réseau communal	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	Anthracène			0,01
	Cadmium et ses composés			2
	Chloroforme			1
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 pour chaque BDE
	Fluoranthène			0,01
	Mercure et ses composés,			0,5
	Naphtalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Plomb et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	Monobutylétain cation			0,02
	Dibutylétain cation			0,02
	Tributylétain cation			0,02
	Tétrachlorure de Carbone			0,5
<i>2,4,6 Trichlorophénol</i>	0,1			
<i>2 Chlorophénol</i>	0,1			

3.1.2. Substances dangereuses déclassantes

Si, après 3 mesures mensuelles, les substances en italiques dans le tableau ci-dessus n'ont pas été détectées dans les échantillons analysés, l'exploitant peut abandonner la recherche de ces substances.

ARTICLE 4 - REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
 - 3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - ET
 - 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

7.1 Mises à jour réglementaires

7.1.1. Classement des installations

Le tableau de l'Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 susvisé est remplacé par le suivant :

Numéro	Rubrique	Volume autorisé	Régime	Seuil
2340-1	Blanchisserie	20 tonnes / j	E	5 tonnes/jour

Numéro	Rubrique	Volume autorisé	Régime	Seuil
2910-A-2	Installation de combustion : - chaudière à gaz 3,55 MW , - tunnel de finition gaz 0,22 MW	3,8 MW	DC	2 MW

E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

7.1.2. Cessation d'activité

Le premier alinéa de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 susvisé est remplacé par :

"Sans préjudice des dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R.512-6 7° et R.512-30 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt."

7.1.3. Textes applicables

Le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 susvisé est remplacé par :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.
14/01/11	Arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
02/10/09	Arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

7.2 Autosurveillance des rejets aqueux

7.2.1. Valeur limite de rejet

Le tableau de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 susvisé est remplacé par le suivant :

Débit de référence	Moyen journalier : 330 m ³ /jour	
Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux maximal journalier en kg/jour
DBO5	800	237
DCO	2000	495
MEST	600	44
Azote global	150	5,2
Phosphore total	50	6,9
Hydrocarbures	10	3,3
AOX (composés organiques du chlore)	1	0,33

7.2.2. Surveillance

Le tableau de l'article 9.2.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 susvisé est remplacé par :

Paramètre	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Mesures comparatives
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Périodicité de la mesure
débit	continu	journalière	Annuelle
pH			
Température			
DBO5	hebdomadaire		
DCO			
MEST	mensuelle		
Azote global			
Phosphore total			
Hydrocarbures	semestriel		
AOX (composés organiques du chlore)			

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

8.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société INITIAL BTB et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Beaumont par les soins du Maire pendant un mois.

8.3 Exécution et amputation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Beaumont ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale du Puy-de-Dôme
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'eau,
- au Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		0,1
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 pour chaque BDE
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	815		
Chlorophénols	2 Chlorophénol	1471		0,1
	2,4,6 Trichlorophénol	1549		0,1
COHV	Chloroforme	1135		1
	Tétrachlorure de carbone	1276		0,5
HAP	Anthracène	1458		0,01
	Fluoranthène	1191		0,01
	Naphtalène	1517		0,05
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		2
	Plomb et ses composés	1382		5
	Mercuré et ses composés	1387		0,5
	Nickel et ses composés	1386		10
	Zinc et ses composés	1383		10
	Cuivre et ses composés	1392		5
	Chrome et ses composés	1389		5
Organoétains	Tributylétain cation	2879		0,02
	Dibutylétain cation	1771		0,02
	Monobutylétain cation	2542		0,02

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : diphénylétherbromés et alkylphénols.

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

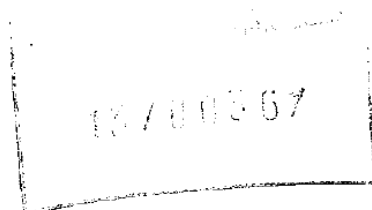
Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention
« Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N°
préfectoral complémentaire imposant la
Recherche des Substances Dangereuses
dans l'Eau à la société SEITA Groupe
Imperial Tobacco, sur le territoire de la
Commune de Riom

Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société Seita Groupe Imperial Tobacco dont le siège social est situé 143, boulevard Romain Rolland, 75685 Paris Cedex 14, doit respecter pour son installation située zone industrielle de la Varenne, avenue du Stade BP 50 63201 Riom Cedex, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1 Modalités de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Laboratoire d'analyse

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 Justificatifs

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.3.1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation,
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

2.3.2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

2.3.3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.3.4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au points 2.3.3 et 2.3.4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Prélèvement des échantillons par l'exploitant

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet n°1: Effluents pré-traités – rejet au réseau d'assainissement	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	<i>Cadmium et ses composés</i>			2
	Chloroforme			1
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Fluoranthène			0,01
	<i>Mercure et ses composés</i>			0,5
	<i>Naphtalène</i>			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Plomb et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	<i>Arsenic et ses composés</i>			5
	<i>Hexachlorobenzène</i>			0,01
	<i>Monobutylétain cation</i>			0,02
	<i>Dibutylétain cation</i>			0,02
	<i>Tributylétain cation</i>			0,02
<i>Tétrachlorure de Carbone</i>	0,5			
<i>Pentabromodiphényléthers (BDE 99 et 100)</i>	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 pour chaque BDE			

3.1.1. Substances dangereuses déclassantes

Si, après 3 mesures mensuelles, les substances en italiques dans le tableau ci-dessus n'ont pas été détectées dans les échantillons analysés, l'exploitant peut abandonner la recherche de ces substances.

ARTICLE 4 - REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau

comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux en amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
 - 3.

- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

- 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

7.2 Notification et publicité

- Le présent arrêté sera notifié à la Société Seita Groupe Imperial Tobacco et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.
- Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Riom par les soins du Maire pendant un mois.

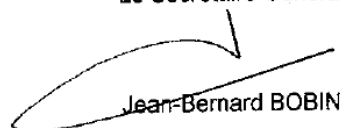
7.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Riom ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Régional de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'eau,
- au Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 FEV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Bernard BOBIN

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957		0,1
<i>BDE</i>	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 pour chaque BDE
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199		0,01
	Chloroforme	1135		1
	Tétrachlorure de carbone	1276		0,5
	Fluoranthène	1191		0,01
	Naphtalène	1517		0,05
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388		2
	Plomb et ses composés	1382		5
	Mercure et ses composés	1387		0,5
	Nickel et ses composés	1386		10
	Arsenic et ses composés	1369		5
	Zinc et ses composés	1383		10
	Cuivre et ses composés	1392		5
	Chrome et ses composés	1389		5
<i>Organoétains</i>	Tributylétain cation	2879		0,02
	Dibutylétain cation	1771		0,02
	Monobutylétain cation	2542		0,02

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « diphénylétherbromés et alkylphénols ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention
« Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

DIRECTE Auvergne

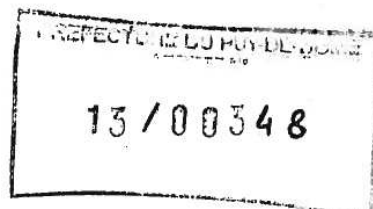


Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE CONCERNANT LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE

Le Préfet
Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme



ARRETE

ARTICLE 1ER : La liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable à leur licenciement (en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise) est établie comme suit :

	NOM	PRENOM	VILLE	SECTEUR ACTIVITE	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE
1	AGULLO	Jean-Philippe	COURNON D'AUVERGNE	Industrie	CGT	06 63 82 15 12 04 73 31 87 87
2	ALLEMAND	Nicolas	GANNAT	Divers	FO	06 84 34 03 94 04 73 92 30 33
3	ANDRIEU	Alain	COURNON D'AUVERGNE	Divers	CGT	04 73 31 87 87
4	ATTOU	Mickaël	CHAMPEIX	Divers	FO	06 60 77 20 04 04 73 92 30 33
5	AUDOUARD	Vincent	CLERMONT- FERRAND	Divers	CGT	06 33 73 66 59 04 73 31 87 87

	NOM	PRENOM	VILLE	SECTEUR ACTIVITE	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE
6	AZEVEDO	Alain	PIONSAT	Divers	CGT	04 73 52 60 12
7	AZIZI	Rachid	CLERMONT- FERRAND	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 89 24 00 94
8	BAGES	Michel	RIOM	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 09 80 65 82
9	BAKETO	Eric	SAUVAGNAT- SAINTE MARTHE	Métallurgie	CFE-CGC	04 73 36 94 77
10	BARCK	Jacqueline	COURNON D'AUVERGNE	Divers	CFTC	06 62 06 60 43
11	BARRAUD	David	JOZE	Commerce	CFTC	06 88 46 73 60
12	BARTHOMEUF	Michel	ROYAT	Commerce	CFDT	06 17 08 02 08 06 84 13 06 99
13	BARTHONNET	Jean-Claude	NOHANENT	Industrie	Union Syndicale Solidaires SUD	04 73 60 00 43 06 17 64 91 11
14	BATISSE	Christophe	MARSAC EN LIVRADOIS	Divers	FO	06 81 02 57 42 04 73 92 30 33
15	BATTUT	Virginie	LUDESSE	Divers	CFTC	06 49 52 79 24
16	BAYARD	Didier	ISSOIRE	Divers	CGT	04 73 96 88 67 04 73 31 87 87
17	BEQUET	Alain	CLERMONT- FERRAND	Divers	CFE/CGC	04 73 27 28 22
18	BERAUD	Michel	COURNON D'AUVERGNE	Divers	FO	06 31 50 56 41 04 73 84 82 94
19	BERGOUGNOUX	Christophe	RIOM	Commerce	CGT	04 73 31 87 87

	NOM	PRENOM	VILLE	SECTEUR ACTIVITE	ORGANISATIO N SYNDICALE	TELEPHONE
20	BEROUJON	Olivier	MONTAIGUT LE BLANC	Divers	FO	06 50 36 54 35 04 73 92 30 33
21	BLAND	Marie-Claire	RIS	Commerce	CFTC	06 21 20 67 13 04 73 92 38 26
22	BONJOUR	Odile	CHAMALIERES	Tertiaire	CFDT	04 73 93 70 78
23	BONNET	Carmen	RIOM	Métallurgie	CFDT	04 73 31 90 83 06 85 39 57 62
24	BONTEMPS	Sandra	CLERMONT- FERRAND	Divers	FO	06 27 54 97 35 04 73 92 30 33
25	BOREL	Christophe	ORLEAT	Métallurgie Commerce Bâtiment	CONSEILLER INDEPENDANT	06 76 66 33 59
26	BOUAOUD	Liamine	THIERS	Divers	CFDT	06 74 55 05 87
27	BOUBEKR	Bel Abbas	CLERMONT- FERRAND	Divers	CFDT	06 37 94 21 20
28	BOUHLALOU	Abdelfattah	CLERMONT- FERRAND	BTP	CGT	06 10 48 85 08 04 73 31 87 87
29	BOUGEROL	Daniel	CHARBONNIERES LES VIEILLES	Divers	CFDT	06 38 25 60 48
30	BOULIL	Saliha	THIERS	Divers	CGT	04 73 31 87 87
31	BOULINGUEZ	Henri-Bernard	ORCET	Commerce	CFE-CGC	06 63 73 58 97
32	BOURLETIAS	Gilles	CLERMONT- FERRAND	Commerce	CFTC	04 73 92 38 26
33	BOYER	Agnès	VEYRE MONTON	Divers	CFTC	06 15 59 67 24

	NOM	PRENOM	VILLE	SECTEUR ACTIVITE	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE
34	BRANDELET	Sandrine	CLERMONT- FERRAND	Divers	FO	04 73 37 99 08 04 73 92 30 33
35	BRISEPIERRE	Alain	NOHANENT	Transports	CFDT	06 63 55 10 77
36	CAO	Marcel	THIERS	Divers	CGT	04 73 31 87 87
37	CAPPELLI	Sévérino	CHAMALIERES	Divers	FO	04 73 93 78 75 06 84 68 09 07
38	CASSAR	Pierre	COURNON D'AUVERGNE	Divers	CFDT	04 73 69 46 76 06 82 43 83 47
39	CHABRIER	Frédéric	CLERMONT- FERRAND	Divers	CFTC	07 70 18 86 78
40	CHACORNAC	Christel	COURPIERE	Transports	CGT	06 83 57 41 50
41	CHALARD	Mehdi	CLERMONT- FERRAND	Divers	CFDT	06 74 38 37 70
42	CHAPUT	Hubert	PROMPSAT	Commerce	Chambre Syndicale Nationale des Forces de Vente	06 07 50 55 94 04 73 36 50 63
43	CHARFOULET	Michèle	ORCET	Divers	CGT	06 70 27 20 63
44	CHARRIER	Lucile	AUZAT LA COMBELLE	Métallurgie	CFE/CGC	04 73 36 94 77
45	CHASSAING	Didier	BEAUMONT	Divers	CGT	06 82 91 88 55 04 73 31 87 87
46	CHAUVEAU	Daniel	VEYRE MONTON	Divers	CFE/CGC	04 73 36 94 77 04 73 69 73 13
47	CHEVASSON	Stéphanie	CLERMONT- FERRAND	Divers	CFTC	06 50 99 61 42

	NOM	PRENOM	VILLE	SECTEUR ACTIVITE	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE
48	CHEVRIER	Philippe	MONTMORIN	Divers	CFDT	06 46 75 88 20
49	CHODRON DE COURCEL	Tiphaine	LA BOURBOULE	Santé	CFDT	06 33 40 50 45
50	CHOULY	Serge	CLERMONT- FERRAND	Divers	CGT	06 14 73 21 08
51	CIBERT	Christophe	AULNAT	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 13 24 69 20
52	CIZEL	Jean-Luc	CLERMONT- FERRAND	Commerce	CGT	04 73 25 41 00 04 73 31 87 87
53	CLAVIERE	Rachel	LE CENDRE	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 80 04 94 33
54	CLERGOT	Laurent	LA SAUVETAT	Divers	CFTC	06 63 34 97 55
55	COCHEUX	Jacques	BEAUMONT	Santé	CGT	06 87 13 40 40
56	CONSTANT	Dominique	CHATEL GUYON	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 08 00 69 10
57	CONVERT	Gilles	PERIGNAT LES SARLIEVES	Banque Services	CFDT	06 43 36 86 87
58	COUDERC	Patrick	ROYAT	Divers	FO	06 20 26 38 58 04 73 35 72 70
59	COURTADON	Hélène	LES ANCIZES COMPS	Divers	FO	06 60 81 08 78 04 73 92 30 33
60	DA SILVA	Branca	CLERMONT- FERRAND	Divers	CFTC	06 21 69 56 06
61	DANJOUR	Daniel	BOURG LASTIC	Transports	CGT	04 73 21 88 01

	NOM	PRENOM	VILLE	SECTEUR ACTIVITE	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE
62	DE MATOS	Edite	CEYRAT	Commerce	CFTC	06 23 59 78 04
63	DE PEDRO	Joseph	RIOM	Métallurgie	CGT	06 68 95 66 47
64	DE RODAT	Bruno	CLERMONT- FERRAND	Divers	FO	06 80 84 30 39 04 73 92 30 33
65	DEAT	Jean-François	ENNEZAT	Divers	CFE/CGC	04 73 36 94 77
66	DEROCLES	Delphine	CLERMONT- FERRAND	Divers	CFTC	06 62 67 07 10
67	DERUEL	Yannick	THIERS	Divers	CFDT	06 77 58 57 35
68	DESARMENIEN	Muriel	YSSAC LA TOURETTE	Divers	CFE/CGC	06 80 81 56 28
69	DEFRETIERE	Lionel	CLERMONT- FERRAND	Divers	FO	06 85 56 59 19 04 73 92 30 33
70	DESMAISON	Jean-Pierre	CHOUVIGNY	Divers	UNSA	04 73 19 83 89
71	DIAS	Jean-Pierre	SAINT GEORGES DE MONS	Divers	FO	04 73 86 90 43 04 73 92 30 33
72	DIAS	Laurent	CUSSET	BTP	CGT	06 22 28 08 19
73	DOUFFI	Rachid	THIERS	Divers	FO	07 78 19 48 40 04 73 92 30 33
74	DUDYSK	Philippe	YOUX	Divers	CGT	06 70 14 94 04 04 73 85 05 69
75	DUGAY	Anne-Marie	AULNAT	Paramédical	CGT	04 73 61 23 37 06 65 45 75 09

	NOM	PRENOM	VILLE	SECTEUR ACTIVITE	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE
76	DUGAY	Jean-Jacques	AULNAT	Divers	CGT	04 73 61 23 37 06 68 31 53 49
77	DUMONT	Thierry	ARTONNE	Divers	CFDT	06 73 17 22 63
78	DURAN	Cyprien	COURNON	Divers	CGT	06 12 98 24 27 04 73 31 87 87
79	FASSI	Ali	CLERMONT- FERRAND	Transport Divers	CGT	06 24 71 42 55 04 73 31 87 87
80	FAURE	Bernard	BEAUMONT	Industrie	UNSA	04 73 19 83 89
81	FERON	Eric	CLERMONT- FERRAND	Divers	UNSA	04 73 19 83 89
82	FILAIRE	Bernard	MARTRES D'ARTIERE	Divers	CGT	04 73 31 87 87
83	FLORENT	Serge	ISSOIRE	Divers	FO	06 32 24 33 74 04 73 92 30 33
84	FOUSSAT	Jacques	CLERMONT- FERRAND	Industrie et Divers	UNSA	04 73 19 83 89
85	FRAIGNIAUD	Michel	COURNON D'AUVERGNE	Commerce	Chambre Syndicale Nationale des Forces de Vente	04 73 84 93 66 06 88 21 63 23
86	GAILLARD	Françoise	RIOM	Divers	UNSA	04 73 19 83 89
87	GARRY	François	BEAUREGARD VENDON	Divers	FO	06 47 53 43 34 04 73 63 52 69
88	GATIGNOL HAUTIER	Bruno	LAPS	Social HCR	CFDT	06 03 40 82 44
89	GENEIX	Yves	CLERMONT- FERRAND	Divers	FO	06 48 88 59 91 04 73 92 30 33

	NOM	PRENOM	VILLE	SECTEUR ACTIVITE	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE
90	GILLOT	Dominique	COURNON D'AUVERGNE	Divers	FO	06 59 12 01 63
91	GOBIN	Philippe	TALLENDE	BTP	CGT	04 73 31 87 87
92	GRAND	Bernard	ST ELOY LES MINES	Industrie et Divers	CGT	04 73 85 24 39 06 07 42 12 56
93	GRENET	Pierre	ORCINES	Industrie et Services	Union Syndicale Solidaires SUD	06 85 47 64 74
94	GRISSONNANCHE	Georgette	AUBUSSON D'AUVERGNE	Métallurgie	CFDT	06 67 20 02 10 04 73 53 01 80
95	HAURE-FAULLE	Catherine	AURIERES	Divers	CFTC	06 72 92 27 16
96	HILLAIRE	Francis	AUZAT LA COMBELLE	Agriculture et Divers	CGT	06 85 91 87 82 04 73 96 09 52
97	JOURDE	Pierre-François	CLERMONT- FERRAND	Divers	CFDT	04 73 37 50 08 06 70 62 05 48
98	JUILLARD	Marie-Claire	CHAMALIERES	Divers	CFDT	06 95 34 45 56
99	LABONNE	Stéphane	CLERMONT- FERRAND	Commerce	CGT	06 83 33 04 28
100	LAGACY	Christophe	MAZAYES	Divers	FO	06 79 11 04 94 04 73 92 30 33
101	LANDRY	Daniel	VIC LE COMTE	Divers	CFDT	06 70 51 04 27
102	LARBI	Faycal	CLERMONT- FERRAND	Divers	FO	06 77 53 19 74 04 73 92 30 33
103	LAVERNHE	Bernard	LE MONT DORE	Divers	FO	06 21 50 22 53

	NOM	PRENOM	VILLE	SECTEUR ACTIVITE	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE
104	LAVEST	Muriel	LE CENDRE	Commerce	CGT	06 88 64 78 56
105	LE PABIC	Brigitte	LEMPDES	Commerce	CFTC	06 22 60 62 85
106	LEMMET	Lilian	CLERMONT- FERRAND	Divers	CGT	06 51 54 27 95
107	LEROUX	Jacques	COURNON D'AUVERGNE	Divers	CFDT	06 77 36 40 07
108	MARCHAT	Patrick	CLERMONT- FERRAND	Commerce	CFTC	04 73 92 38 26 06 19 66 34 73
109	MARCHÉ	Fabrice	CLERMONT- FERRAND	Commerce HCR	CFTC	06 50 10 56 38
110	MARQUES	Elisabeth	ORCINES	Divers	CFDT	06 87 14 74 91
111	MARTIN	Pascal	PLAUZAT	Santé / Social	CFDT	06 23 38 95 04
112	MAUBERT	Karine	ISSOIRE	Divers	CFTC	06 66 49 10 01
113	MENDES	Maria Emilia	GERZAT	Commerce	CGT	04 73 31 87 87
114	MERCIER	Jérôme	AUBIERE	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 74 13 93 01
115	MEURANT	Paul	TERNANT	Divers	FO	06 88 08 02 72 04 73 92 30 33
116	MOISSENKO	Konstantin	ST JEAN D'HEURS	Divers	UNSA	04 73 19 83 89
117	MOUTON	Dominique	GERZAT	Industrie	CFE/CGC	04 73 24 46 13 04 73 36 94 77

	NOM	PRENOM	VILLE	SECTEUR ACTIVITE	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE
118	NOCART	Cécile	CLERMONT- FERRAND	Divers	FO	06 76 42 05 11 04 73 92 30 33
119	OBERT	Antony	AMBERT	Industrie	CGT	06 83 66 52 36 04 73 31 87 87
120	OLIVA	Stéphan	OLBY	Commerce	CGT	06 68 09 44 15 04 73 31 87 87
121	OLIVIER	Stéphane	LE CENDRE	Métallurgie	CFE/CGC	06 70 33 90 14
122	PALISSON	Ludovic	BEAUMONT	Industrie	UNSA	04 73 19 83 89
123	PANIZ	Antoine	VIC LE COMTE	Divers	FO	07 86 17 13 71 04 73 92 30 33
124	PECH	Michel	ORCET	Divers	CFDT	06 43 39 05 02
125	PINET	Eric	THIERS	Métallurgie	CFE/CGC	06 64 88 15 02 04 73 36 94 77
126	POUTIGNAT	Olivier	BEAUMONT	Commerce	CFE/CGC	06 62 37 09 07
127	RAYNAUD	Didier	PONTMORT	Divers	CFDT	06 24 75 59 65
128	ROCHEFORT	Evelyne	ROCHEFORT MONTAGNE	Médico-social	CFDT	06 89 57 44 05
129	RODRIGUES	Mike	SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN	Divers	CFDT	07 60 97 62 05
130	RODRIGUEZ	Jacquie	CLERMONT- FERRAND	Commerce HCR	CFTC	06 43 29 76 60
131	ROSZYK	Pascal	CLERMONT- FERRAND	Bâtiment	CGT	06 16 40 45 12 04 73 90 08 14

	NOM	PRENOM	VILLE	SECTEUR ACTIVITE	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE
132	RUBAT	Claude	RIOM	Services	CFE/CGC	06 05 08 52 55
133	SALLES	Philippe	CULHAT	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 75 11 80 85
134	SCHNEIDER	Jean-François	CLERMONT- FERRAND	Métallurgie	CFTC	06 75 66 40 65
135	SERINDAS	Jacques	LA ROCHE BLANCHE	Divers	FO	06 28 25 33 41 04 73 92 30 33
136	SETTE	Thierry	CLERMONT- FERRAND	Divers	CGT	06 17 63 86 78 04 73 31 87 87
137	SIBLOT	Stéphane	CLERMONT- FERRAND	Divers	FO	06 62 58 22 33 04 73 92 30 33
138	SININGE	Nicole	COURNON D'AUVERGNE	Commerce	CGT	04 73 69 36 34 06 68 34 53 68
139	SUDRE	David	LEMPDES	Commerce	CFTC	06 72 65 23 74
140	SUGIER	Gérard	THIERS	Métallurgie	CFDT	06 88 37 28 58
141	SZYMASZEK	Jean	BLANZAT	Divers	UNSA	04 73 19 83 89
142	TABORDA	Cédric	CLERMONT- FERRAND	Commerce	CGT	07 62 89 33 59
143	TARRIT	Claude	THIERS	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 31 96 64 29
144	THIOLIERE	Gérald	ORLEAT	Divers	CGT	06 64 47 59 38 04 73 31 87 87
145	TILMANT	Sébastien	MANZAT	Divers	CFDT	06 27 49 10 90
146	TRINCAL	Jean-François	ROMAGNAT	Transports Commerce	CGT	06 34 48 26 13

	NOM	PRENOM	VILLE	SECTEUR ACTIVITE	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE
147	VALLEIX	Stéphane	SAINTE GEORGES DE MONS	Industrie Plasturgie	CGT	09 82 57 66 72 04 73 31 87 87
148	VALLIORGUE	Jean-Pierre	AULNAT	Divers	CFE/CGC	06 15 85 81 88
149	VAYRE	Séphane	LEMPDES	Divers	CFDT	06 70 56 98 61
150	VELARD	Patrick	VEYRE MONTON	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 74 78 40 04
151	VELILLA	Vincent	BEAUMONT	Bâtiment	CGT	06 89 56 05 48
152	VERDIER	Guy	SAINT-DIERY	Divers	CFDT	06 45 48 88 24
153	VERGNOL	Jean-Claude	CHAURIAT	Divers	CGT	04 73 31 87 87
154	VILLENEUVE	Didier	ROMAGNAT	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 20 29 20 03
155	VILLODAS	Brigitte	NOHANENT	Divers	CGT	06 81 94 83 09
156	WINTER	Gaston	PALLADUC	Divers	CGT	04 73 31 87 87
157	YALCIN	Hayati	VOLVIC	Agro- alimentaire	CGT	06 83 92 50 93
158	ZARRY	Sabrina	MONTMORIN	Commerce HCR	CFTC	06 80 35 36 96

ARTICLE 2 : La liste est soumise à révision tous les 3 ans. Elle peut être complétée en cas de besoin.

ARTICLE 3 : Les frais de déplacement engagés par la personne qui assiste le salarié sont remboursés en application du décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charges des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 10/00497 du 17 février 2010.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 FEV. 2013**



LE PREFET

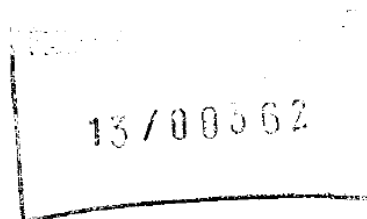
ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

AP modificatif composition CDSR.doc

**ARRETÉ
MODIFICATIF**

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE SECURITÉ ROUTIÈRE DU PUY DE DÔME**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté Préfectoral n° 10/01525 du 18 juin 2010 susvisé est modifié comme suit en son article 1 :

- En tant que représentant des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

au lieu de M. Jean-Claude CHARONDIÈRE, titulaire pour la Ligue d'Auvergne de karting, lire **M. Mathieu MONIER** titulaire et **M. Michel SALMON** suppléant pour la Commission Régionale Karting Auvergne.

ARTICLE 2 : L'Article 2 de l'Arrêté Préfectoral n° 10/01525 du 18 juin 2010 susvisé est modifié comme suit :

- En tant que représentant des fédérations sportives

M. Mathieu MONIER titulaire et **M. Michel SALMON** suppléant pour la Commission Régionale Karting Auvergne.

ARTICLE 3 : Les autres membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière restent inchangés ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE **25 FEV. 2013**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Jean-Bernard BOBIN

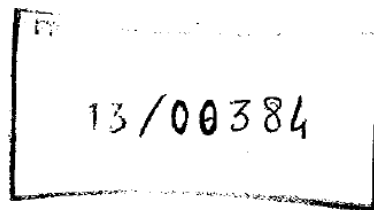
ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

PÔLE RELATIONS AVEC LE PUBLIC

BUREAU DE LA DÉLIVRANCE DES TITRES ET DE
L'AUTOMOBILE

Fixant la composition du jury de l'examen de capacité
professionnelle de conducteur de taxi pour la session 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Au titre de la session 2013, sont désignés en qualité de membres du jury pour l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
- M. Fabien MASSON ; Directeur de la Réglementation à la Préfecture du Puy-de-Dôme, Président	- M. Xavier ROULET ; Chef du Bureau de la Délivrance des Titres et Automobile
- Mme Andrée MASSEBOEUF ; Service contrôle, concurrence, protection des consommateurs à la Direction Départementale de la Protection des Populations	
- Major Didier PAYS; Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme	
- M. Christian CALAFAT ; Vice Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Clermont-Ferrand/Issoire	- M. Michel MEILHAUD ; Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Clermont-Ferrand/Issoire
- M. Alain FOURNIER; Représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme	- M. Jean-Luc HELBERT ; Représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme

ARTICLE 2 : Pour la correction des copies, le jury est assisté des correcteurs dont les noms suivent :

Service Départemental de la Formation du Conducteur :

Mr David ARTAUD

Mr Dominique AUDIN

M. Philippe BOUDES

Mme Roxane BOURDEAU

Mme Sylvie GASTON-THIEULIN

Mr Thierry GRANIER

Mr Pierre LACCOURS

M. Laurent VINCENOT

Mr Michel LEGER

Mme Karine LOCHKOVITCH

Mr Franck PERNEL

Mme Delphine PICARD

Mr Eric RODDIER

Mme Solange ROEDIGER

Mme Nathalie VAYSSET

Direction Départementale de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme :
M. Marc FANTON

Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme :
Adjudant Frédéric LEDIEU

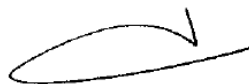
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme :
Mme Catherine STELLMACHER
Mr. Jean-François MARTIN
Mr. Laurent RENARD

Mme Carmen VERDIER, artisan taxi,
Mr. Daniel BEAL, artisan taxi,
Mr. Alain PAILHOUX, artisan taxi,
Mr Bernard LAUVERGNE, artisan taxi en retraite,
Mr Jean-Paul MONDOR, artisan taxi en retraite,

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 FEV. 2013**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – Cours Sablon à CLERMONT-FERRAND – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction de la Réglementation

Bureau de la Délivrance des Titres et de l'Automobile

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 / du 5 mars 2013 portant agrément d'un gardien de fourrière

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ARRETE

ARTICLE 1er la SAS Ricoux représentée par son gérant Monsieur Pascal MEIGNAN est agréée en tant que « gardien de fourrière » pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible. Les installations de la fourrière sont situés : 35 avenue Léo Lagrange – 63300 THIERS

ARTICLE 2. Conformément aux dispositions de l'article R325-25 du code de la route, le gardien de fourrière désigné à l'article 1 du présent arrêté est dans l'obligation de tenir à jour le « tableau de bord » des fourrières qui devra être présenté à tout contrôle de l'administration. Il devra conserver ce document en archive et toutes pièces justificatives afférentes à la gestion de la fourrière pendant une période de dix ans.

ARTICLE 3. – Si le gardien de fourrière passe convention avec plusieurs autorités publiques, il devra tenir distinctement « un tableau de bord » correspondant à chaque convention établie avec ce professionnel conventionné.

ARTICLE 4. – Conformément aux dispositions de l'article R325-24 du code de la route, le gardien de fourrière ne peut exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

ARTICLE 5. – Si les conditions mises à l'octroi de l'agrément ne sont plus respectées, celui-ci pourra être suspendu ou retiré à tout moment

ARTICLE 6. – Seul le gardien de fourrière agréé est habilité à effectuer des mises en fourrière de véhicules

ARTICLE 7. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Bernard BOBIN

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction Régionale des Entreprises de Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi



PREFET DU PUY-DE-DOME



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRÊTÉ

portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément simple N/040209/F/063/S/014 à l'entreprise de Monsieur NORMANDIN Dominique (nom commercial : INFORM@SSIST) dont le siège social est situé à Jussat – 18, chemin des Rizolles – 63450 CHANONAT, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail pour la fourniture des services aux personnes, est retiré à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 FEV. 2013

Le Préfet,
~~Pour le préfet et par délégation,~~
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

TRAVAIL ET EMPLOI

Direction Régionale des Entreprises de Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : C/201211/F/063/Q/038

ARRETE 13/00378

portant retrait d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 : L'agrément qualité accordé à l'entreprise de Monsieur MONNOIE - Age d'Or Services Clermont-Ferrand Nord dont le siège social est situé 39, avenue de la Libération - 63500 ISSOIRE, est retiré à compter du 24 janvier 2013

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 FEV. 2013

Le Préfet,
~~Pour le préfet et par délégation,~~
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

TRAVAIL ET EMPLOI

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECIDE :

Article 1 :

La SARL SCOPIKA :
dont le siège social est situé 15-17, rue du Pré la Reine – 63100 CLERMONT-FERRAND
N° Siret : 497 553 487 00016 - Code NAF : 6202A
est agréé en qualité d'entreprise solidaire

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 MARS 2013

Le Préfet



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 501113732
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-79 du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2012/Directe/15 du 31 juillet 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, paru au recueil des actes administratifs le 3 août 2012 ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 4 mars 2013 par la SARL SERVICES JARDINAGE DES PARTICULIERS sise rue de Juzerat -63730 LES MARTRES DE VEYRE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL SERVICES JARDINAGE DES PARTICULIERS, sous le n° SAP 501113732 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 4 mars 2013

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 mars 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
L'Inspectrice du Travail,**



Sandrine PORTAL